



# VILLE DU FRANÇOIS

## EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

\*\*\*\*\*

Date de convocation : le 31 octobre 2023

Date d'affichage et de publication : le 31 octobre 2023  
-----

### Séance du LUNDI 06 NOVEMBRE 2023

=====\*\*R8\*\*=====

Sous la présidence de : M. Samuel **TAVERNIER**, Maire

Secrétaire de séance : Mme Christiane **BAURAS**, 4<sup>ème</sup> Adjointe  
-----

**L'An Deux Mille Vingt-trois, le LUNDI 06 NOVEMBRE** à dix-sept heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal de la commune du François régulièrement convoqués se sont réunis dans la salle des délibérations, lieu habituel de leur séance, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

### **Délibération n°2023.82 - Prescription du Plan Local d'Urbanisme (PLU) – Définition des objectifs et des modalités de la concertation**

**Etai<sup>ent</sup> présents** : M. Samuel TAVERNIER-Maire, M. Joël DOMERGUE, Mme Maryse DUBREAS (arrivée à 18h00), M. Henri PAQUET, Mme Christiane BAURAS, M. Charles CLAVEAU, Mme Marie Josette ZENON, Mme Samantha LOUIS-DIT-SULLY (départ à 21h18), M. Julien LUCIEN, Adjoints, Mme Colette BAUDIN, M. Jean LANOIX, Mme Marie-Line NOCARA, Mme Dominique MONGIN, Mme Huguette CESAR, Mme Lisette TARRIEU, M. Jean-Michel WILLIAM, Mme Nadine THIMON (arrivée à 17h56), M. Marc MACABRE, M. Jacques AMALIR, Mme Flavia ANGELIQUE, M. Teddy CLIO, M. Serge JANDIA, Mme Nicole LAGIER (arrivée à 18h22), M. Dominique CAROTINE, M. Alain Claude LAGIER, Conseillers Municipaux.

**Procuration** : M. Lionel GRANDIN à Mme Samantha LOUIS-DIT-SULLY.

**Etai<sup>ent</sup> absents** : M. Emile AGOT, M. Grégory MANSUELA, Mme Delhia LEOTIN, M. Patrick JOANNES ELISABETH, Mme Marie Frantz TINOT, Mme Audrey SAINT LOUIS, Mme Karine MOUSSEAU, Conseillers Municipaux.

Nombre de conseillers en exercice	<b>33</b>	Nombre de conseillers présents	<b>25</b>
Nombre de conseillers représentés	<b>01</b>	Nombre de conseillers absents	<b>07</b>

*Le quorum atteint, le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, procède, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'une secrétaire de séance. Mme Christiane BAURAS est désignée à l'unanimité des membres présents pour remplir cette fonction.*

---

## **Délibération n°2023.82 - Prescription du Plan Local d'Urbanisme (PLU) – Définition des objectifs et des modalités de la concertation**

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 103-2 à L. 103-6, L. 131-4 et L. 131-5, L. 132-1 à L. 132-4-1, L. 132-7 et L. 132-9 à L. 132-11, L. 132-13, L. 153-8, L. 153-11, R. 132-1 et R. 132-2, R. 132-4 à R. 132-9, R. 153-1, R. 153-12, R. 153-20 à R. 153-22 ;

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les documents d'urbanisme actuellement en vigueur sur le territoire communal ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du 23 octobre 2008 et ses modifications successives ;

**Vu** le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique (CAESM) approuvé le 25 septembre 2018 ;

**Vu** le projet du Plan Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique ;

**Vu** le Schéma d'Aménagement Régional de la Martinique approuvé le 23 décembre 1998 et modifié le 20 octobre 2005 ;

**Vu** la délibération du 8 avril 2021 portant évolution du PLU et autorisation de programme n°121 ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission Urbanisme et Logement du 19 juin 2023 ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de mettre en œuvre la procédure de révision générale du Plan Local d'Urbanisme ;

**Considérant** que pour ce faire, le conseil municipal doit délibérer sur les objectifs poursuivis par la révision générale du PLU ainsi que sur les modalités de la concertation ;

**Considérant** les objectifs et les modalités de la concertation envisagée ;

Prescrit en décembre 2002, les études et travaux d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) du François ont permis d'approuver le document le 23 octobre 2008.

Le PLU fait a l'objet de plusieurs évolutions successives telles que :

- 1<sup>ère</sup> modification du 28 octobre 2010 :
  - Zone UEa de la Pointe Courchet, modification relative à la construction d'édifices culturels ;
  - Zone U5 de Dostaly/Frégate, modification relative au recul par rapport à la route nationale ;
  - Zone U2 du centre bourg, modification relative à la création d'une zone d'activités de bureaux et commerces sur la parcelle P 397
  
- Révision simplifiée approuvée le 22 juillet 2013 relative à l'adaptation réglementaire du secteur en vue notamment de la réalisation de plusieurs programmes de logements sociaux dans le quartier de Mansarde nord et sud
- 3<sup>ème</sup> modification du 11 juillet 2019 relative au projet d'extension du port de plaisance de la Pointe Bateau
- 1<sup>ère</sup> modification simplifiée approuvée le 22 octobre 2015 relative à la zone UE1 (réhabilitation et extension d'un établissement culturel)
- 2<sup>ème</sup> modification simplifiée du 17 mars 2022 relative au projet de centrale photovoltaïque
- 3<sup>ème</sup> modification simplifiée du 17 mars 2022 relative à la mise à jour des emplacements réservés du bourg et rectification du règlement de la zone U5

La présente délibération a pour but de :

- 1/ Définir les objectifs poursuivis par la révision générale
- 2/ Définir les modalités de la concertation

## 1/ Objectifs de la révision générale :

L'équipe municipale entend procéder à la première révision générale de son PLU pour :

➤ **Mettre en compatibilité le projet politique et le document de planification**

Le PLU est révisé pour prendre en compte les dispositions des lois et règlements en vigueur. La Commune souhaite que cette révision soit l'occasion de faire correspondre le PLU avec l'évolution des besoins et les objectifs communaux, de poursuivre son engagement pour le développement durable de son territoire.

➤ **Adapter le cadre législatif avec le document de référence en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire**

**La loi Climat et résilience**, publiée le 24 août 2021, définit l'application des objectifs en matière de lutte contre l'artificialisation des sols pour modérer la consommation de l'espace et favoriser la lutte contre l'étalement urbain.

**Les lois Engagement National pour l'Environnement (ENE)** du 12 juillet 2010 et **Accès au Logement et Urbanisme Rénové (ALUR)** du 27 mars 2014 font évoluer significativement les PLU, dans le prolongement de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000.

La loi ENE, dite loi Grenelle II, prévoit notamment pour le PLU :

- Une analyse de la consommation des espaces agricoles naturels et forestiers, devant figurer au sein du rapport de présentation, dans un objectif de réduction et de maîtrise de leur utilisation,
- La fixation de règles d'urbanisme en tenant compte de la desserte en transports en commun,
- Le respect de critères de performances énergétiques et environnementales par les constructions ;
- La préservation et la remise en bon état des continuités écologiques (trames vertes et bleues).

**La loi ALUR** instaure des mesures visant à renforcer :

- La densification en zone urbaine,
- La lutte contre l'étalement urbain et l'artificialisation des sols,
- La maîtrise du mitage des espaces agricoles et naturels.

➤ **Assurer la cohérence entre le PLU et les documents supra-communaux**

En effet, la ville du François est soumise à divers documents opposables de portée supérieure avec lesquels le PLU doit être compatible, notamment :

- Le SCOT de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud (CAESM), lequel doit être lui-même compatible avec notamment :
  - Le Schéma d'Aménagement Régional (SAR) de la Collectivité Territoriale de Martinique (CTM), en cours de révision,
  - La Charte du Parc Naturel Régional de la Martinique (PNRM)
  - Les orientations fondamentales du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de la Martinique,
- Le Plan Local de l'Habitat de la CAESM,
- Le Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM),

De même, le PLU peut intégrer les contraintes qui résultent par les prescriptions édictées par d'autres documents d'urbanisme, lesquels seront annexés au PLU, notamment :

- Le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de la Martinique,
- Le Plan d'Exposition au Bruit de l'Aéroport du Lamentin.

**Les objectifs poursuivis par la révision générale du Plan Local d'Urbanisme du François sont les suivants :**

En matière d'environnement et de paysage :

- Préserver les espaces naturels ainsi que les continuités écologiques, en ce qu'ils constituent des réservoirs pour la biodiversité,
- Prioriser la densification et le renouvellement urbain qualitatifs en luttant contre l'étalement urbain,
- Valoriser la qualité environnementale et l'intégration paysagère de l'urbanisation.

En matière d'habitat et de développement urbain :

- Assurer une urbanisation cohérente et qualitative, la plus économe possible en foncier, dans une logique de développement durable, en limitant la consommation de l'espace, en compatibilité avec le SCOT de la CAESM,
- Organiser le développement urbain, de façon cohérente et adaptée :
  - dans un souci de préservation du tissu urbain existant, notamment des secteurs d'habitats individuels ou du centre ancien ;
  - en maintenant une politique de développement maîtrisé dans les secteurs les plus à même de tendre vers la densification ;
  - en adaptant les formes urbaines à la morphologie de la commune, tout en développant une typologie d'habitat qualitative respectant l'identité architecturale de la ville, sans pour autant exclure l'innovation.
- Dimensionner le potentiel de logements en cohérence avec l'organisation urbaine souhaitée, la préservation de l'identité de la commune et la capacité des voies et équipements publics,
- Mener une politique de l'habitat adaptée et permettant notamment le développement du parc de logements locatifs aidés et intermédiaires, le renouvellement du bâti existant notamment dans le centre ancien ou encore la diversification des formes d'habitat afin d'accueillir des populations variées.

En matière d'économie et de tourisme :

- Conforter l'attractivité touristique, économique et culturelle de la commune avec notamment l'économie bleue
- Développer la politique menée en faveur des commerces et services de proximité

En matière de mobilité et de transport :

- Améliorer les déplacements
- Favoriser les circulations douces et optimiser les transports collectifs, notamment pour relier le centre-ville à sa périphérie mais également aux quartiers ruraux et littoraux
- Prévoir des poches de stationnement à proximité (bourg et agglomération)

Il est à noter que les problématiques particulières suivantes spécifiques au territoire et au document d'urbanisme en vigueur devront alimenter les réflexions et analyses durant les travaux :

- les sargasses qui impactent aujourd'hui l'aménagement ;
- la mise hors d'eau du bourg en lien avec la réhabilitation du bâti existant ;
- les risques naturels et l'inondabilité des zones basses du bourg ;

- Le recul du trait de côte ;
- Le développement économique et l'attractivité du territoire et du bourg.

**L'ensemble des objectifs définis ci-dessus constitue la phase actuelle de la réflexion communale. Ils pourront évoluer, être complétés, éventuellement revus ou précisés en fonction des études et des consultations liées à la révision du PLU.**

## **2/ Définition des modalités de la concertation**

**La concertation avec la population, les habitants, les associations locales, les acteurs du territoire et les autres personnes concernées sera organisée durant toute l'élaboration du dossier de révision du PLU et sera mise en œuvre selon les modalités suivantes :**

- ✓ Mise à disposition du public en mairie d'un registre permettant de consigner les remarques, observations, suggestions relatives au PLU dont notamment le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;
- ✓ Mise à disposition du public des études relatives au PADD et au projet du PLU révisé ;
- ✓ Réalisation d'une plaquette d'information dédiée à la révision du PLU ;
- ✓ Organisation de réunions publiques au bourg et dans les quartiers ;
- ✓ Diffusion d'Informations sur la révision du PLU dans le magazine de la ville, dans les médias et sur les réseaux sociaux de la Ville ;
- ✓ Possibilité pour le public d'envoyer ses observations par courrier à l'attention de Monsieur le Maire de la ville du François – Place Charles de Gaulle – 97240 LE FRANCOIS en précisant en objet « Concertation révision générale du PLU »,
- ✓ Création d'une adresse mail dédiée aux remarques, observations et suggestions présentées par la population ;
- ✓ Collaboration avec le Conseil municipal junior ;
- ✓ Mise en place de réunions thématiques.

Plus précisément, cette phase de concertation a pour but :

### 1° D'informer

- Sur Internet : une page Internet sur le site de la ville sera dédiée à l'élaboration du PLU permettant au public de s'approprier le projet, de prendre connaissance des grandes étapes de la procédure et des documents intermédiaires au fur et à mesure de l'avancée du projet. Un dossier sera mis à disposition de la population en mairie à la Direction de l'Urbanisme, aux heures d'ouverture habituelles.

### 2° D'échanger, débattre

- Des temps de présentation et d'échange avec le public seront organisés tout au long de la phase de concertation,  
 - Par Internet : via une adresse mail dédiée au projet  
 - Par courrier : le public aura en outre la possibilité d'envoyer ses observations par courrier à l'attention de Monsieur le Maire de la Ville du François – Place Charles de Gaulle- 97240 LE FRANCOIS en précisant en objet « Concertation révision générale du PLU ».

### 3° De restituer

Au fur et à mesure de l'avancée de la démarche, et avant le bilan de la concertation présenté au conseil municipal, il est proposé de mettre à disposition du public notamment sur la page Internet du site de la ville, les comptes-rendus et éléments de la concertation.

En vertu de l'article L. 103-2 du Code de l'Urbanisme et afin d'associer l'ensemble de la population, les habitants, les associations locales, les acteurs du territoire et les autres

personnes concernées, la concertation sera organisée par la commune tout au long du déroulement des études et jusqu'à l'arrêt du projet. Cette concertation a pour objectif d'informer la population et de lui offrir la faculté de présenter ses observations sur le document d'urbanisme en cours de révision.

Concernant les différentes étapes de la procédure, à l'issue de la consultation publique qui sera lancée pour missionner le bureau d'études en charge d'assister la ville dans la révision de son PLU, une phase travaux et études va véritablement débiter avec un bilan du document en vigueur et un diagnostic territorial.

\*\*\*\*\*

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,  
à l'unanimité des membres présents et représentés,  
DECIDE,**

**Article 1<sup>er</sup>** - : **DE PRESCRIRE** la révision générale du Plan Local d'Urbanisme pour tout le territoire ;

**Article 2** - : **D'APPROUVER** les objectifs poursuivis par la révision générale du PLU exposés ci-dessus ;

**Article 3** - : **Que** la révision générale du PLU fera l'objet des mesures de concertation ci-dessus précisées dans l'exposé du maire, étant entendu que la commune se réserve la possibilité d'adapter ces modalités de concertation si cela serait rendu nécessaire par l'évolution des circonstances ;

**Article 4** - : **Que** cette concertation fera l'objet d'un bilan qui sera tiré par le conseil municipal concomitamment à l'arrêt du projet de PLU ;

**Article 5** - : **DE CONFIER**, conformément aux règles de la commande publique, la mission de révision générale du PLU à un cabinet d'urbanisme ou bien à d'autres prestataires ;

**Article 6** - : **DE DONNER** délégation au maire le pouvoir de signer les contrats, avenants ou conventions de prestations ou de services ou tout acte relatif à la révision générale du PLU ;

**Article 7** - : **DE SOLLICITER** de l'État, conformément à l'article L. 132-15 du code de l'urbanisme, l'allocation d'une dotation pour participer aux dépenses nécessaires à la révision du PLU ;

**Article 8** - : **Que** les crédits destinés au financement de la révision générale du PLU sont inscrits au budget principal ;

**Article 9** - : **Que** la présente délibération sera transmise au préfet et notifiée aux personnes publiques associées à savoir l'Etat, la Collectivité Territoriale de Martinique, l'autorité organisatrice en matière de transports, l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de PLH, les établissements publics en charge d'une opération d'intérêt national, l'organisme de gestion du Parc Naturel Régional de la Martinique, la Chambre du commerce et d'industrie de la Martinique, la Chambre des métiers de la Martinique, la Chambre d'agriculture de la Martinique, la section régionale de la conchyliculture, et l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale.

**Article 10 - :** Que la présente délibération sera affichée pendant un mois à la mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans la collectivité. Elle sera publiée également :

- sur le site Internet de la ville pendant une durée minimale de deux (02) mois ;
- sur le portail national de l'urbanisme.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- d'un recours devant le Tribunal Administratif de la Martinique dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative) ;
- ou d'un recours gracieux auprès des services de la Commune du François. Ce recours préalable donnera lieu à un examen par les services de la Commune :
  - Si le recours gracieux ou la demande préalable donne lieu à une décision explicite avant l'expiration d'un délai de deux mois, ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de la Martinique. Ce recours pourra être assorti le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA).
  - Si le recours gracieux ou la demande préalable ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente, et ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de la Martinique. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Tribunal administratif de la Martinique  
12 rue du Citronnier - Plateau Fofu - CS 17103  
97271 Schœlcher Cedex  
Téléphone : 05 96 71 66 67  
Télécopie : 05 96 63 10 08  
Courriel : [greffe.ta-fort-de-france@juradm.fr](mailto:greffe.ta-fort-de-france@juradm.fr)

---

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,  
Pour extrait certifié conforme,  
A Le François, le 28/11/2023

Le Maire,  
  
  
**Samuel TAVERNIER**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte, informé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Martinique dans un délai de deux mois à compter sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Transmis à la Sous-Préfecture du MARIN le : 28/11/2023

---

Acte affiché le : 28/11/2023

---

Acte rendu exécutoire le : 28/11/2023

